

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 695 CCIAL DU 11/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme F A EPSE K

C/

M. K G

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 04 décembre 2018, de Maître André Jean Augustin OKAMOUIIN DIOMAN, huissier de justice à Abidjan, Mme F A épouse K a relevé appel du jugement civil contradictoire de divorce n°1791/2018 du 27 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°243 du 02 février 2018 ;

Déclare M. K G recevable en sa demande de divorce ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce par conséquent, le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Reconduit le jugement de non conciliation n°243 du 02 février 2018 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux K;

Commet pour y procéder Maître Blanche SAKO, notaire à Abidjan 17 BP 185 Abidjan 17

Tél : 20 20 56 34, 07 05 06 61 ;

Mets les dépens à la charge de dame F A épouse K ; »

Il ressort des pièces de la procédure que M. K G et Mme F A épouse K ont contracté mariage le 30 décembre 2010 sous le régime de la communauté de biens par devant l'officier d'état civil de la Mairie de Cocody et de leur union sont nés trois enfants ;

Reprochant à son épouse des faits d'adultère, M. K G l'a par exploit du 02 juin 2017, assignée en divorce devant le juge des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Il a expliqué que par suite de l'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal statuant en chambre du conseil a, par jugement de non conciliation n°1258 du 1^{er} juin 2018 a rendu le jugement de non-conciliation ainsi libellé :

« Ordonne la résidence séparée des époux ;
Maintient l'époux au domicile conjugal ;
Fait défense aux époux de se troubler mutuellement dans leur résidence ;
Ordonné la reprise de leurs effets personnels ;
Confié la garde juridique des trois enfants mineurs du couple au père et accorde un droit de visite et d'hébergement à la mère et leur fait défense de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut celle du juge matrimoniale ;
Déboute dame F A épouse K de sa demande en paiement de pension alimentaire ;
Mets les frais de santé, d'entretien et d'éducation des enfants mineurs à la charge des deux parents ; »

Suite à cette décision et plaidant sur le fond, M. K G a expliqué que son épouse est d'une infidélité notoire et qu'il l'a à plusieurs reprises surprise avec son amant ;

Il a ajouté qu'un test d'ADN réalisé à sa demande a confirmé les relations extraconjugales de son épouse en établissant qu'il n'est pas le père biologique de leur troisième enfant ;

Il a indiqué que ces faits d'adultère rendant intolérables le maintien du lien conjugal et sollicité le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son épouse ;

En première instance, Dame F A épouse K a contesté les faits et soutenu que son époux ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi 64-376 du 07 octobre 1966 relative au divorce et à la séparation de corps, telle que modifiée par les lois 63-801 du 02 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998, a estimé que les faits d'adultère reprochés à dame F A épouse K sont établis et rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Il a en conséquence a fait droit à l'action de M. K G en prononçant le divorce aux torts exclusifs de son épouse et reconduit les dispositions du jugement de non conciliation ;

Critiquant cette décision dame F A épouse K, fait valoir que le premier juge n'a pas démontré au regard des éléments factuels de la cause, en quoi les reproches du mari même s'ils étaient avérés, rendent intolérables le maintien du lien conjugal, ce d'autant que son époux ne veut nullement défaire le lien affectif existant entre eux, mais uniquement du mariage légal ;

Elle fait observer que le lien conjugal n'ayant pas été ébranlé au regard des déclarations de l'intimé, c'est à tort que le premier juge s'est déterminé comme il l'a fait et conclut à l'infirmité du jugement querellé ;

Pour sa part M. K G rejette les déclarations qui lui sont prêtées par son épouse et soutient que contrairement à aux dires de l'appelante, les faits d'adultère qui lui sont reprochés et qu'elle ne conteste pas, rendent pour lui, intolérables le maintien du mariage ;

Il conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, M. K G, a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de dame F A épouse K est intervenu dans les forme et délai prescrits par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article premier nouveau alinéa 1 de la loi 64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps telle que modifiée par la loi 83-801 du 02 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998, les juges peuvent prononcer le divorce et la séparation de corps à la demande des époux, notamment pour cause d'adultère quand ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugale ;

Considérant qu'en l'espèce l'épouse ne conteste point les faits d'adultère qui lui sont reprochés et qui ont abouti à la naissance d'un enfant qui n'est pas biologiquement celui de son mari comme le confirme le test ADN produit au dossier et non remis en cause par l'appelante ;

Considérant que ces faits sont graves et rendent intolérables le maintien du lien conjugal contrairement à ce soutient l'appelante ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé le divorce aux torts exclusifs de dame F A épouse K et qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que dame F A épouse K succombe ;

Qu'il y a lieu de condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare dame F A épouse K recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°1791/2018 du 27 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau

;

Au fond

L'y mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne darne F A épouse K aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;